

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-027-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-10-24

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-017-2010.

1. Le Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, pris par le règlement n° R-080-2010, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Les alinéas 1a) et c) sont modifiés par suppression de « 90 600 \$ » et par substitution de « 92 400 \$ ».

(2) L'alinéa 1b) est modifié par suppression de « 44 797 \$ » et par substitution de « 45 687 \$ ».

3. Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de « 0,585 \$ » et par substitution de « 0,590 \$ ».

4. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) Pour chaque journée d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence, une allocation de subsistance pour les repas et les frais accessoires à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi est payable conformément à l'annexe.

(2) Malgré le paragraphe (1), pour chaque journée après le 30^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence, s'il demeure dans un logement muni d'une cuisine qu'il peut utiliser, l'allocation de subsistance pour les repas et les frais accessoires à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi est de 75% du montant payable conformément à l'annexe.

(3) L'allocation journalière de subsistance pour le logement de nuit à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi comprend les éléments suivants :

- a) pour une nuitée dans un logement commercial, le montant exigé par le fournisseur du logement, si la Commission a approuvé le logement au préalable et qu'un reçu lui est fourni;
- b) pour une nuitée dans un logement non commercial 50\$.

(4) La Commission paie à la personne qui accompagne le travailleur visé à l'alinéa 47(1)a) de la Loi une allocation de subsistance d'un montant égal au montant de celle qui est accordée au travailleur en vertu des paragraphes (1) à (3), si elle est convaincue, à la fois :

- a) que le travailleur devrait être accompagné d'une autre personne, pour des raisons médicales ou autres;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

(5) Aucune allocation de subsistance n'est payable au travailleur pour la période pendant laquelle la Commission assume pour celui-ci les frais d'hébergement et de repas fournis dans un hôpital ou dans un autre lieu de traitement.

5. Le même règlement est modifié par adjonction de l'annexe prévue à l'appendice du présent règlement.

APPENDICE

ANNEXE

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1	Déjeuner	25,65 \$	26,95 \$	20,25 \$
2	Dîner	27,85 \$	36,45 \$	19,85 \$
3	Souper	61,55 \$	89,20 \$	50,00 \$
4	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$